



**PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-1611 du 31 juillet 2026

**actant les modifications
du parc éolien exploité par la société Centrale Éolienne Le Berger sur le territoire de la commune de
CHAUMONT-SUR-AIRE en faveur de l'avifaune et des chiroptères**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-1380 du 29 juin 2026 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 du conseil des communautés européennes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

VU la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

VU la demande en date du 20 décembre 2013, complétée le 10 avril 2014 présentée par la société Centrale Éolienne Le Berger, dont le siège social est situé 4 rue Euler à PARIS (75 008), concernant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 23,1 MW sur le territoire de la commune de CHAUMONT-SUR-AIRE ;

VU le jugement n° 1 601 924 en date du 17 octobre 2017 du Tribunal administratif de Nancy autorisant l'exploitation de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, située sur le territoire de la commune de CHAUMONT-SUR-AIRE ;

VU les permis de construire PC n° 055 108 13 F 0003 et PC n° 055 108 13 F 0004, délivrés à la société Ferme Éolienne Le Berger pour implanter les installations en question sur le territoire de la commune de CHAUMONT-SUR-AIRE ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018-696 du 5 avril 2018 prescrivant également la réalisation d'une étude spécifique « Milan Royal », la zone étant connue pour être propice à la présence de cette espèce vulnérable ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-643 du 9 avril 2020 fixant les conditions d'exploitation de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situé sur le territoire de la commune de CHAUMONT-SUR-AIRE ;

VU les rapports de suivis environnementaux transmis par la société Centrale Éolienne Le Berger, suivants :

– rapport Ecolor « Parc éolien du Berger Chaumont sur Aire – Suivi de mortalité post-aménagement 2024 » de mars 2025

– rapport Ecolor « Parc éolien du Berger Chaumont sur Aire – Suivi de mortalité post-aménagement 2025 (N+2) » du 11 mars 2026

– rapport d'étude d'un naturaliste indépendant « Suivis Milan royal, Cigogne noire et Busard cendré en période de nidification - parc éolien Le berger Chaumont sur Aire » de décembre 2025

VU la déclaration d'accident réalisée par la société Centrale Éolienne Le Berger, le 9 décembre 2024, concernant un choc sur faune volante, causant la mort d'un Milan royal retrouvé au pied de l'éolienne 7 ;

VU la visite de contrôle de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est en date du 2 avril 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est, référencé 164/2026 en date du 24 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 25 juin 2026 ;

VU l'absence d'observation valant accord tacite sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant la liste des listes espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne et par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotraumatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose la mise en place d'un bridage des 7 éoliennes visant à la protection des chiroptères ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la Directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 susvisée et par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien sur le Milan Royal ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la société « Centrale éolienne le berger » à Chaumont-sur-Aire relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre des suivis environnementaux du parc éolien datées de 2024 et de 2025, faites par l'organisme ayant réalisé les rapports de suivis environnementaux suscités, conformément aux articles 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et aux arrêtés préfectoraux n° 2018-696 du 5 avril 2018 et n° 2020-643 du 9 avril 2020 susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces prospections ont donné lieu à la découverte d'un cadavre de Milan royal au pied de l'éolienne E7 et de 14 cadavres de Chiroptères pour un total de 7 éoliennes ;

CONSIDÉRANT que ces espèces sont protégées conformément aux arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 23 avril 2007 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et qu'il bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions ;

CONSIDÉRANT que le Busard cendré est une espèce menacée avec un statut de conservation préoccupant, figurent en annexe I de la Directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'étude d'un naturaliste indépendant de décembre 2025 susvisé identifie le Busard cendré comme « une espèce nicheuse des milieux ouverts, présente une implantation avérée dans le secteur » ;

CONSIDÉRANT la garde au sol des éoliennes du parc éolien exploité par la société « Centrale éolienne le berger » à Chaumont-sur-Aire qui est inférieure à 30 mètres ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le Busard cendré, présent dans le secteur, est susceptible d'être impacté par les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les mesures actuellement prescrites par l'arrêté préfectoral n°2020-643 du 9 avril 2020 susvisé sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose, la mise en place, dans un délai de 8 mois, d'un Système de Détection de l'Avifaune (SDA) des 7 éoliennes visant à la protection des Milans royaux ;

CONSIDÉRANT qu'un tel dispositif ne peut être mis en place qu'à condition d'être accompagné par un protocole de suivi et de validation visant à vérifier l'efficacité du dispositif testé, et par des mesures d'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement du dispositif testé et/ou d'invalidation dudit dispositif afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-à-vis du risque de collision ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une mesure de réduction des impacts sur l'avifaune en attendant la mise en fonctionnement du SDA ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas à considérer comme des modifications substantielles, au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société Centrale Éolienne Le Berger, dont le siège social est situé 4 rue Euler à PARIS (75 008), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 26,6 MW sur le territoire de la commune de CHAUMONT-SUR-AIRE, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Article 2 : Mesures de protection en faveur des chiroptères

L'exploitant met en œuvre, à notification du présent arrêté, la mesure de réduction suivante en faveur des chiroptères :

- ➔ un arrêt de toutes les machines du parc éolien :
 - Du 1^{er} avril au 15 novembre ;
 - Entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 30 minutes après le lever du soleil ;
 - Pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s ;
 - Pour des températures supérieures ou égales à 10 °C
 - et absence de précipitations

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Article 3 : Mesures de protection en faveur de l'avifaune

L'exploitant met en œuvre un système de bridage dynamique qui répond aux dispositions du présent article, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté et couvrant la période du 15 février au 15 novembre inclus du lever au coucher du soleil.

L'indisponibilité du système de bridage dynamique est avérée dès lors que celui-ci n'est plus en capacité d'obtenir les performances décrites à l'article 3.1, ou lorsque la visibilité est inférieure à la distance fixée à l'alinéa 3 de l'article 3.1.a. Les éoliennes sont alors maintenues à l'arrêt, du 15 février au 15 novembre inclus du lever au coucher du soleil.

Le bridage fixe est applicable à notification du présent arrêté.

3.1 Système de Détection de l'Avifaune (SDA) / bridage dynamique

a) Capacités du système de bridage

Les oiseaux devant être détectés par le système sont les individus de l'espèce du Milan royal et du Busard cendré.

Le système détecte les oiseaux cibles, puis ordonne le ralentissement de chaque éolienne : l'éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation est inférieure à 90 km/h en bout de pale.

L'éolienne ne peut redémarrer qu'après un délai de 90 secondes, sans nouvelle détection d'oiseau dans la zone à risque.

L'exploitant détermine la zone de détection au regard du type d'oiseau à protéger, de la réponse du système de détection et de la vitesse d'arrêt des machines. Celle-ci est au minimum de 350 m autour de chaque éolienne.

Un taux de détection de l'espèce cible d'au minimum 80 % doit être démontré.

b) Validation du bon fonctionnement du système

Pour valider le fonctionnement du système de bridage dynamique, dès sa mise en service, l'exploitant réalise des essais de son bon fonctionnement, sur la base d'un protocole adapté au projet, à la zone d'implantation et aux objectifs de performance attendus, décrites en a) ci-dessus.

L'exploitant tient ce protocole, ainsi que les résultats des essais réalisés ayant permis la validation de son système, à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Suivi des performances

En cas de constat d'impact du parc éolien sur les espèces ciblées à l'article 3.1.a, soit ponctuelle, soit continue, identifié par les suivis environnementaux prévus à l'article 3.2, l'exploitant au titre de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, décrit les événements, prend en compte ces derniers et adapte, si nécessaire, les modalités de fonctionnement du système de bridage dynamique et en informe l'inspection.

Toute modification susceptible d'influer sur la performance du système de bridage dynamique est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. L'inspection peut demander la réalisation d'un nouveau protocole de validation si nécessaire.

L'exploitant évalue les performances de son système de bridage dynamique au regard des objectifs prévus en a) ci-dessus, à une fréquence quinquennale, en procédant à une nouvelle validation du système de bridage dynamique comme décrit au b). Cette évaluation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'écart aux performances attendues, il procède à un ajustement du système, et dans le cas d'une panne avérée, dans l'attente d'une remise en état, procède à l'arrêt de l'éolienne concernée par la panne du 15 février au 15 novembre inclus du lever au coucher du soleil. Dès la remise en fonctionnement du système de détection avifaune, l'éolienne concernée pourra être remise en marche.

3.2 Mesure de suivi

Afin d'attester de l'efficacité du bridage dynamique mis en place, l'exploitant effectuera le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du système de bridage dynamique en faveur de l'avifaune.

Le suivi doit notamment permettre d'estimer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du

système de bridage dynamique, afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. **L'exploitant justifiera dans son rapport en particulier la période sur laquelle doit être effectué le suivi de mortalité de l'avifaune et le suivi d'activité des chiroptères en hauteur en fonction des enjeux.**

En cas d'impact significatif, mis en évidence dans le cadre du suivi, l'exploitant met en œuvre des mesures correctives adaptées. Dans ce cas, le suivi environnemental est renouvelé dans les 12 mois, afin de démontrer l'efficacité des mesures correctives mises en place. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

Toute mortalité d'espèce menacée (CR, EN ou VU sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou toute mortalité importante d'une même espèce protégée ou toute mortalité des espèces ciblées par l'article 3.1-a est signalée à la DREAL dans les meilleurs délais, accompagnée des éléments d'appréciation et d'une description des mesures correctives mises en place.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la cour administrative de Nancy – 6, Rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de CHAUMONT-SUR-AIRE.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, dans la mairie citée ci-dessus, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Unité départementale de Meurthe-et-Moselle / Meuse – Division Meuse),
- le Maire de la commune de CHAUMONT-SUR-AIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

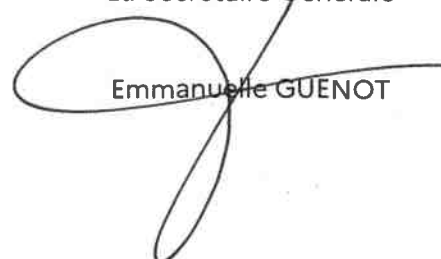
*** à titre de notification à :**

– Mme Charlotte DELEVOÏE, responsable d'exploitation et représentant la société Centrale Éolienne Le Berger

*** à titre d'information aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires de la Meuse – service environnement

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Emmanuelle GUENOT

